

N° 95

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*portant adaptation du statut de l'agglomération nouvelle
de Melun-Sénart,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SÉRAMY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les neuf villes nouvelles qui ont grandi, depuis près de dix ans, au travers du paysage national ne sont pas des villes « jumelles ». Leurs situations d'origine n'étaient pas identiques, leur développement ne le fut pas davantage ; bien plus, il ne fit qu'affirmer encore leurs traits modelés par leurs architectes-urbanistes, leurs caractères donnés par leurs habitants. Déjà, la ville du Vaudreuil, seule à avoir opté naguère pour l'ensemble urbain, connaît un destin particulier dans une loi récente du 25 septembre 1981. Cela montre combien les villes nouvelles sont, aujourd'hui, appelées à sortir du « tronc commun » pour une « orientation » qui leur permette de préparer, dans des structures les mieux adaptées à leur personnalité, leur arrivée dans... le droit commun.

Ainsi, la présente proposition de loi tend à fournir à la ville nouvelle de Melun-Sénart un cadre institutionnel plus approprié en offrant aux communes qui la composent soit de quitter l'agglomération nouvelle pour le retour immédiat mais aussi intégral au droit commun dans la totalité de leur territoire d'origine, soit de continuer à œuvrer à l'édification de la ville nouvelle dans des conditions mieux ajustées.

Depuis le 9 mars 1973, depuis la naissance de Melun-Sénart, les dix-huit communes qui la composent ont travaillé, sans relâche, à son essor. Treize mille logements ont été bâtis, vingt-cinq groupes scolaires ont été ouverts, trois centres commerciaux et un centre artisanal ont été installés, et pour la détente, les loisirs des cent vingt mille habitants : six mille hectares de forêt, le premier golf public de France, cinq complexes sportifs... Il serait fastidieux de poursuivre cette énumération. Chacun peut se rendre compte, déjà, combien elle est élogieuse. Cependant, malgré le parc tertiaire de Tigery, malgré l'installation de Citroën, Nivéa, Russen-Berger... 3 400 emplois seulement ont été créés contre 15 000 à Cergy, 20 000 à Evry, 9 000 à Marne-la-Vallée. A l'inverse, avec ses dix-sept mille hectares, Melun-Sénart est la plus étendue des villes nouvelles de la Région parisienne.

Il s'agit, alors, de ne laisser la charge de la poursuite de l'effort qui reste à accomplir qu'aux communes qui le souhaitent ardemment. Aussi, celles qui désirent revenir au droit commun le pourront-elles sous certaines conditions semblables à celles appliquées aux syndicats de communes. Cette décision, pour des raisons d'efficacité bien compréhensibles, devra être prise dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi.

Renforcées dans la volonté de mener à terme l'agglomération nouvelle, les communes qui restent membres d'un syndicat communautaire d'aménagement auront à opter dans les six mois qui suivront, entre deux solutions : le statu quo ou l'institution de la zone d'agglomération nouvelle en commune de plein exercice. Pour pallier le bouleversement de la géographie locale que suppose cette dernière option, pour ne pas anéantir l'originalité des divers éléments qui forment cette nouvelle commune, il est prévu d'offrir, d'une part, aux communes partiellement intégrées à la zone d'agglomération nouvelle leur fusion avec la commune créée, d'autre part, de proposer aux communes totalement intégrées le statut de communes associées. L'audace même de cette solution unitaire oblige à définir une majorité imposante inclinant en sa faveur. C'est surtout la facilité du retour inéluctable au droit commun qui constitue son plus grand attrait.

Enfin, les communes qui, tout en demeurant partie prenante de l'agglomération nouvelle, se refusent à cette solution dans leur majorité conserveront le syndicat communautaire d'aménagement conforté par une confiance renouvelée. Les modalités des conventions tant entre le comité et l'organisme prévu à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme qu'entre le syndicat et les communes seront réexaminées afin de clarifier le rôle de chacune des parties dans l'effort final.

Le besoin d'adaptation de la loi Boscher aux conditions économiques, démographiques et sociales actuelles est reconnu par tous ceux qui apportent leur concours à l'épanouissement de la personnalité de chaque ville nouvelle. La présente proposition de loi a pour ambition de permettre à Melun-Sénart d'affronter les années 1980 avec la meilleure efficacité.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement de Melun-Sénart sont appelés à se prononcer sur les trois options suivantes :

— retrait de la ville nouvelle et retour au droit commun selon les dispositions des articles 2, 3, 4 ;

— maintien du syndicat communautaire d'aménagement suivant les dispositions des articles 5, 7, 9 ;

— institution en commune de plein exercice de la zone d'agglomération nouvelle, définie à l'article L. 171-7 du Code des communes, selon les dispositions des articles 5, 6, 10, 11, 12.

Art. 2.

La décision de retrait de l'agglomération nouvelle et de retour au droit commun est prise suivant les dispositions de l'article L. 163-16 du Code des communes.

La décision de retrait et les conditions qui y sont attachées doivent être déterminées dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les conditions de retrait établissent le montant de la dette qui aura été contractée pour les investissements propres des communes voulant se retirer de l'agglomération nouvelle selon un compte *prorata* à définir.

Il est tenu compte dans ce montant des charges consécutives à un éventuel excédent d'effectif en personnel provoqué par le départ desdites communes.

Le personnel bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 432-5 du Code des communes.

Art. 4.

Dans tous les cas, la décision de retrait ne devient exécutoire que lorsque toutes les communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement auront fait connaître leur position sur la première option.

Art. 5.

Dans les six mois qui suivent, les conseils municipaux des communes qui demeurent membres d'un syndicat communautaire d'aménagement décident entre la deuxième et la troisième option.

Art. 6.

La zone d'agglomération nouvelle est érigée en commune de plein exercice lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population en zone d'agglomération nouvelle de celles-ci ou lorsque les conseils municipaux de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population en zone d'agglomération nouvelle ont fait connaître leur décision en faveur de cette option.

L'autorité compétente constate la décision prise.

Art. 7.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 5, aucune décision n'a été prise, le syndicat communautaire d'aménagement est maintenu.

Art. 8.

Les communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement ou la commune créée selon les dispositions de l'article 6 sont autorisées à modifier toute convention passée avec l'organisme prévu à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où il leur paraît nécessaire de réviser les objectifs définis.

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 172-7 du Code des communes les dispositions suivantes :

« Les syndicats communautaires d'aménagement de la ville de Melun-Sénart peuvent assurer la réalisation d'équipements autres

que ceux prévus ci-dessus, la gestion des services, l'exécution de tous travaux ou études pour le compte des communes dans des conditions fixées par convention.

« Ils peuvent demander à une ou plusieurs communes membres d'assurer pour leur compte certaines prestations de services précisément délimitées à l'exclusion de toute délégation générale de compétence propre. »

Art. 10.

Lorsque la zone d'agglomération nouvelle est érigée en commune suivant les dispositions de l'article 6, les compétences du syndicat communautaire d'aménagement lui sont transférées de plein droit.

La nouvelle commune reste soumise aux dispositions des articles L. 257-1 à L. 257-4 du Code des communes.

Art. 11.

Les communes entièrement intégrées dans la zone d'agglomération nouvelle érigée en commune sont soumises aux dispositions de l'article L. 112-11 du Code des communes.

Toute commune qui était partiellement intégrée à la zone d'agglomération nouvelle peut demander sa fusion avec la nouvelle commune. La zone d'agglomération nouvelle est alors étendue à l'ensemble du territoire de ladite commune.

Art. 12.

Le personnel employé par un syndicat communautaire d'aménagement, dissous en vertu des dispositions des articles 6 et 10, bénéficie des dispositions des articles L. 431-1 et L. 431-2 du Code des communes.

Art. 13.

L'article L. 172-8 du Code des communes est modifié comme suit :

« Sur proposition ou avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement ou du conseil municipal de la commune créée en

fonction des dispositions de l'article 6, un décret fixe la date à laquelle il est mis fin au régime financier particulier défini aux articles L. 257-1, L. 257-2, L. 257-3, L. 257-4.

« Les conseils municipaux des communes membres du syndicat communautaire d'aménagement décident alors librement d'une nouvelle formule de coopération. »

Art. 14.

Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.